

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

COMPOSITION ET PARTICIPATION

Article 1

Le Conseil exécutif (ci-après dénommé « le Conseil ») est composé de personnes (ci-après dénommées « membres ») qui sont dûment désignées et qui participent à ses travaux conformément aux dispositions du chapitre VI de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et conformément aux articles 98 à 105 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Assemblée de la Santé »).

Article 2

Chaque Etat Membre ayant le droit de désigner une personne devant siéger au Conseil fait connaître par écrit au Directeur général les noms de la personne désignée et de tout suppléant et conseiller. Le Directeur général doit être également informé de tout changement survenant dans ces désignations.

Article 3

Tous les Etats Membres non représentés au Conseil et les Membres associés peuvent désigner un représentant qui a le droit de participer sans droit de vote aux délibérations lors des séances du Conseil et des réunions des commissions à composition limitée créées par lui (telles qu'elles sont définies à l'article 16).

Les frais de représentation découlant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat Membre ou du Membre associé dont il s'agit.

Les représentants des Etats Membres et des Membres associés participant aux réunions en vertu du présent article ont les droits suivants : *a*) le droit de s'exprimer après les membres du Conseil ; *b*) le droit de soumettre des propositions et des amendements à des propositions, qui seront examinés par le Conseil uniquement s'ils sont appuyés par un membre du Conseil ; et *c*) le droit de réponse.

Article 4

Conformément aux dispositions de tout accord applicable, les représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives, en application de l'article 70 de la Constitution, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières et des séances des commissions du Conseil. Ces représentants peuvent également assister et participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances des sous-commissions ou d'autres subdivisions s'ils y sont invités.

Les représentants des organisations non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'Organisation peuvent participer aux délibérations du Conseil, comme cela est stipulé pour leur participation à l'Assemblée de la Santé dans les « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales ».²

SESSIONS

Article 5

Le Conseil tient au moins deux sessions par an. Il fixe, à chaque session, la date et le lieu de la session suivante.

¹ Texte adopté par le Conseil exécutif à sa dix-septième session (résolution EB17.R63) et amendé à ses vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-huitième, trente et unième, trente-septième, cinquante-troisième, cinquante-septième, quatre-vingt-dix-septième, cent deuxième, cent douzième, cent vingt et unième et cent vingt-deuxième sessions (résolutions EB20.R24, EB21.R52, EB22.R11, EB28.R21, EB31.R15, EB37.R24, EB53.R29, EB53.R37, EB57.R38, EB97.R10, EB102.R1, EB112.R1, EB121.R1 et EB122.R8).

² Voir p. 81.

Les convocations sont expédiées par le Directeur général huit semaines avant l'ouverture d'une session ordinaire aux membres du Conseil, aux Etats Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations visées à l'article 4 invitées à se faire représenter à la session.

Les documents en vue de la session sont envoyés par le Directeur général pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire du Conseil. Ils sont rendus accessibles sous forme électronique dans les langues de travail du Conseil sur le site Internet de l'Organisation.

Les documents en vue de la session doivent être conformes aux fonctions du Conseil et contenir les informations requises en vertu de l'article 18 et des recommandations claires à l'intention de celui-ci.

Article 6

Le Directeur général convoque également le Conseil sur la demande conjointe de dix membres, à lui adressée par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Conseil est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande. Cette session a lieu au Siège, à moins que le Directeur général, en consultation avec le Président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée.

Dans le cas où surviendraient des événements exigeant une action immédiate conformément aux dispositions de l'article 28 *i*) de la Constitution, le Directeur général pourra, en consultation avec le Président, convoquer le Conseil en session extraordinaire ; il en fixera la date et en déterminera le lieu.

Article 7

La présence aux séances du Conseil de personnes autres que les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers, est régie par les règles suivantes :

- a) séances publiques : Etats Membres non représentés au Conseil, Membres associés, représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations visées à l'article 4 et membres du public ; ou
- b) séances ouvertes : Etats Membres non représentés au Conseil, Membres associés et Secrétariat ; ou
- c) séances restreintes, tenues dans un but déterminé et dans des circonstances exceptionnelles : membres essentiels du Secrétariat et toute autre personne dont la présence peut être décidée par le Conseil.

Les séances du Conseil liées à la désignation pour le poste de Directeur général visée à l'article 52, et à la nomination des Directeurs régionaux, tombent sous le coup de l'alinéa *b*) ci-dessus, si ce n'est qu'un seul représentant de chacun des Etats Membres non représentés au Conseil et de chaque Membre associé pourra y assister sans avoir le droit de participer aux débats, et qu'il ne sera pas établi de procès-verbal.

ORDRE DU JOUR

Article 8

Le Directeur général établit, pour chaque session du Conseil, un projet d'ordre du jour provisoire, qui est communiqué aux Etats Membres et aux Membres associés dans les quatre semaines suivant la clôture de sa session précédente.

Toute proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point mentionné aux alinéas *c*), *d*) et *e*) de l'article 9 doit parvenir au Directeur général 12 semaines au moins après la diffusion du projet d'ordre du jour provisoire ou 10 semaines au moins avant l'ouverture de la session, la première des deux dates correspondantes étant retenue.

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général, après consultation des membres du bureau sur la base du projet d'ordre du jour provisoire et de toute proposition reçue conformément au deuxième paragraphe du présent article.

Lorsque le Directeur général et les membres du bureau jugent nécessaire de recommander de différer ou d'exclure des propositions reçues conformément au deuxième paragraphe du présent article, l'ordre du jour provisoire donne les raisons de cette recommandation.

Un ordre du jour provisoire annoté, accompagné de toute recommandation visée au quatrième paragraphe du présent article, est envoyé avec les convocations expédiées conformément aux dispositions de l'article 5 ou de l'article 6, selon le cas.

Article 9

Sauf pour le cas de sessions convoquées en vertu de l'article 6, et sous réserve des dispositions de l'article 8, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend notamment :

- a) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par l'Assemblée de la Santé ;
- b) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par le Conseil à une session antérieure ;
- c) tout point proposé par un Etat Membre ou un Membre associé de l'Organisation ;
- d) sous réserve de toute consultation préliminaire pouvant être jugée nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tout point proposé par l'Organisation des Nations Unies ;
- e) toute question proposée par toute institution spécialisée avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives ;
- f) tout point proposé par le Directeur général.

Toute proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point visé aux alinéas c), d), e) et f) ci-dessus sera accompagnée d'un mémorandum explicatif, sauf dans le cas de points dont le Directeur général propose systématiquement ou périodiquement l'inscription à l'ordre du jour en vertu de l'alinéa f).

Article 10

Sauf dans le cas de sessions convoquées en application de l'article 6, toute autorité visée à l'article 9 peut proposer l'inscription à un ordre du jour provisoire supplémentaire d'un ou de plusieurs points supplémentaires à caractère urgent après l'expiration du délai visé dans le deuxième paragraphe de l'article 8 et avant le jour de l'ouverture de la session. Toute proposition de ce type doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité qui en est à l'origine. Le Directeur général fait figurer tout point de ce type dans un ordre du jour provisoire supplémentaire que le Conseil examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 10 bis

Le Conseil, dans les limites du mandat qui lui est assigné par la Constitution et eu égard aux résolutions et décisions de l'Assemblée de la Santé, adopte son ordre du jour à la séance d'ouverture de chaque session sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout éventuel supplément à celui-ci. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, des adjonctions, des suppressions ou des modifications peuvent être apportées par le Conseil à l'ordre du jour provisoire et à un éventuel supplément à celui-ci.

Article 11

Le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, n'aborde la discussion d'un point figurant à son ordre du jour qu'après un délai minimum de quarante-huit heures à compter du moment où les documents appropriés auront été mis à la disposition des membres.

BUREAU DU CONSEIL

Article 12

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau, à savoir un président, quatre vice-présidents et un rapporteur ; cette élection a lieu chaque année à la première session qui suit l'Assemblée de la Santé, suivant le principe du roulement entre régions géographiques. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

Article 13

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président ouvre et lève les séances du Conseil, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions et assure l'observation du présent Règlement. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 14

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance, il délègue la présidence à l'un des vice-présidents. La même procédure est applicable lorsque le Président est dans l'impossibilité d'assister à une session du Conseil.

Si le Président n'est pas en mesure de procéder à cette désignation, le Conseil élit un des vice-présidents pour présider la session ou la séance.

Article 14 bis

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part au scrutin mais, si nécessaire, il peut désigner un suppléant de sa délégation conformément à l'article 27.

Article 15

Si, pour une raison quelconque, le Président n'est pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme, le Conseil élit un nouveau président pour la durée du mandat qui reste à courir.

Si le Président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions entre deux sessions, l'un des vice-présidents les exerce à sa place. L'ordre dans lequel il sera fait appel aux vice-présidents est fixé par tirage au sort à la session où l'élection a eu lieu.

COMMISSIONS DU CONSEIL

Article 16

Le Conseil peut créer telles commissions qu'il juge nécessaires pour étude et rapport de toute question qui figure à son ordre du jour. Les commissions permanentes créées par lui sont composées de membres du Conseil ou de leurs suppléants (ci-après dénommées « commissions à composition limitée »). Tous les Etats Membres et Membres associés ont le droit d'assister aux réunions de ces commissions conformément à l'article 3. Toutes les commissions autres que les commissions permanentes sont composées de tous les Etats Membres de l'Organisation intéressés (ci-après dénommées « commissions à composition non limitée »), sauf décision contraire du Conseil, dans un but déterminé et dans des circonstances exceptionnelles.

La composition des commissions à composition limitée est déterminée par le Conseil, en respectant les principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition, après qu'il a pris connaissance des propositions éventuelles du Président compte tenu de la composition du Conseil.

S'agissant des commissions à composition limitée, les Présidents et tous autres membres du bureau jugés nécessaires sont nommés par le Conseil ou, sinon, par les commissions elles-mêmes, dans le respect des principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition. Pour le Président et les membres du bureau, un roulement régulier est établi entre Régions et, s'il y a lieu, entre pays développés et pays en développement ainsi que pays en transition à l'intérieur des Régions.

S'agissant des commissions à composition non limitée, les Présidents et tous autres membres du bureau jugés nécessaires sont nommés par le Conseil ou, sinon, par les commissions elles-mêmes, dans le respect des principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition.

Le Conseil examine de temps à autre s'il convient de maintenir toute commission établie en vertu de ses pouvoirs.

Article 16 bis

Sous réserve de toute décision du Conseil, et ainsi que le prévoit le présent Règlement, la procédure régissant la conduite des débats et le vote dans les commissions établies par lui doit être conforme, dans toute la mesure possible, aux règles applicables à la conduite des débats et au vote en séance plénière du Conseil. Les commissions à composition non limitée conduisent leurs débats sur la base du consensus. Faute de consensus, il est rendu compte au Conseil des divergences de vues.

Dans le cas des commissions à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Aucune distinction en termes de droits de participation n'est faite dans les commissions à composition non limitée entre les membres du Conseil et les Etats Membres non représentés au Conseil.

SECRETARIAT

Article 17

Le Directeur général est de droit Secrétaire du Conseil et de l'une quelconque de ses subdivisions. Il peut déléguer ces fonctions.

Article 18

Le Directeur général fait rapport au Conseil sur les répercussions éventuelles d'ordre technique, administratif et financier de toutes les questions à l'ordre du jour du Conseil.

Article 19

Le Directeur général ou un membre du Secrétariat qu'il désigne peut, en tout temps, présenter des exposés, soit oraux, soit écrits, concernant toute question à l'étude.

Article 20

Le Secrétariat prépare les comptes rendus sommaires des séances. Ces comptes rendus sommaires sont établis dans les langues de travail et distribués aux membres aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent. Les membres informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces comptes rendus sommaires et cela dans un délai qui sera indiqué par le Directeur général, compte tenu des circonstances.

Article 21

Les rapports de chaque session du Conseil, contenant toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles, ainsi que les procès-verbaux du Conseil et de ses commissions, sont communiqués par le Directeur général à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation. Ces rapports sont aussi soumis à l'Assemblée de la Santé à sa session suivante pour information, avis favorable ou approbation, afin qu'elle puisse y donner la suite appropriée eu égard aux fonctions respectives de l'Assemblée de la Santé et du Conseil prévues par la Constitution.

LANGUES¹*Article 22*

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil.

¹ Voir la résolution WHA31.13.

Article 23

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles dans toutes les séances du Conseil et dans les réunions des commissions créées par lui.

Article 24

Tout membre, ou tout représentant d'un Etat Membre ou d'un Membre associé ou d'un Etat non membre invité, peut prendre la parole en une langue autre que les langues officielles. En pareil cas, il lui incombe d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprétation dans les autres langues de travail par les interprètes du Secrétariat peut s'effectuer d'après l'interprétation donnée dans la première langue de travail.

Article 25

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles du Conseil sont établies dans les langues de travail.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 26

Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

Article 27

Un membre peut à tout moment demander à son suppléant, désigné conformément à l'article 24 de la Constitution, de prendre la parole et de voter en son nom sur toute question. En outre, le Président peut, à la demande d'un membre ou de son suppléant, donner la parole à un conseiller sur un point particulier et, en cas d'absence du membre ou de son suppléant, autoriser ce conseiller, sur demande écrite du membre ou de son suppléant, à prendre la parole et à voter sur toute question.

Article 28

Le Conseil peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

Article 29

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut soulever une motion d'ordre. Le Président prend alors une décision immédiate à son sujet. Un membre peut faire appel de la décision prise par le Président ; dans ce cas, l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un membre qui soulève un point d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir au point d'ordre.

Article 30

Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du Conseil, la déclarer close. Il peut, toutefois, autoriser tout membre à répliquer, si un exposé fait après la clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réplique désirable.

Article 31

A l'exception des motions d'ordre, les motions ci-dessous mentionnées auront le pas, dans l'ordre ci-après établi, sur toutes autres propositions ou motions présentées au cours d'une séance :

- a) celles tendant à la suspension de la séance ;
- b) celles tendant à l'ajournement de la séance ;
- c) celles tendant à l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion ; et
- d) celles tendant à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 31, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil d'adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 33

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.

Article 34

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat concernant le point de l'ordre du jour discuté. Outre l'auteur de la proposition, un orateur peut parler en faveur et un autre contre celle-ci ; la motion d'ajournement du débat est ensuite mise aux voix immédiatement.

Article 35

Un membre peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs seulement ; la motion est ensuite mise aux voix immédiatement. Si le Conseil se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare le débat clos. Le Conseil vote alors uniquement sur la ou les propositions introduites avant ladite clôture.

Article 36

Tout membre peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées séparément sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 37

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'écarte le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, quand l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition. Une motion qui comporte un texte à substituer à une proposition constitue elle-même une proposition.

Article 38

Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Conseil, sauf s'il en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été distribuées à l'ensemble des délégations, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

Article 39

Avant le commencement d'un vote la concernant, une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur à la condition que la motion n'ait pas été amendée ou, si elle a été amendée, que l'auteur de l'amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Article 40

Une proposition adoptée ou repoussée ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs qui la combattent ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 41

Le Président peut, à tout moment, demander qu'une proposition, une motion, une résolution ou un amendement soit appuyé.

VOTE

Article 42

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 43

Les décisions du Conseil sur des questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprennent :

- a) les recommandations sur : i) l'adoption de conventions et d'accords, ii) l'approbation d'accords liant l'Organisation à l'Organisation des Nations Unies et à des organismes et institutions intergouvernementaux en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution, iii) les amendements à la Constitution, iv) le budget effectif, et v) la suspension des privilèges attachés au droit de vote et des services dont bénéficie un Etat Membre en application de l'article 7 de la Constitution ; et
- b) les décisions de suspendre ou d'amender le présent Règlement intérieur.

Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution de l'Organisation ou décidées par l'Assemblée de la Santé, ou figurant dans le présent Règlement, les décisions du Conseil sur d'autres questions, y compris la détermination de questions supplémentaires devant faire l'objet d'une décision à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 44

Lorsque les voix sont également partagées sur une question autre qu'une élection, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

Article 45

Le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.

Article 46

Le vote de chaque membre prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné au procès-verbal.

Article 47

A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 48

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur général et la nomination des Directeurs régionaux, le Conseil peut, en l'absence de toute objection, décider d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les membres présents participent au dépouillement du scrutin.

La désignation du Directeur général se fait au scrutin secret conformément à l'article 52.

Sous réserve des dispositions de l'article 54 de la Constitution, un Directeur régional sera nommé pour cinq ans et il ne pourra être nommé qu'une fois pour un deuxième mandat.

Article 49

Outre les cas prévus par d'autres dispositions du présent Règlement, le Conseil peut voter au scrutin secret sur toute autre question, exception faite des questions budgétaires, s'il en décide ainsi au préalable à la majorité des membres présents et votants.

La décision du Conseil sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée ; si le Conseil a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 50

Sous réserve des dispositions de l'article 52, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un seul poste par voie d'élection et qu'aucun des candidats ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Article 51

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de deux ou plusieurs postes par voie d'élection, simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des postes qui doivent être pourvus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin, afin de pourvoir les postes encore vacants ; le vote ne portera plus alors que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Article 52

Au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les Etats Membres qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.

Tout Etat Membre peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes dont il communique le curriculum vitae ou autre documentation s'y référant. Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève (Suisse), sous pli confidentiel scellé, de façon à parvenir au Siège de l'Organisation deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Le Président du Conseil ouvre les plis reçus suffisamment tôt avant la session afin que toutes les propositions, les curriculum vitae et la documentation puissent être traduits dans toutes les langues officielles, reproduits et envoyés à tous les Etats Membres un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Si aucune proposition n'a été reçue dans les délais visés au deuxième paragraphe du présent article, le Directeur général en informe immédiatement tous les Etats Membres et leur indique qu'ils peuvent proposer

des candidats conformément au présent article, à condition que ces propositions parviennent au Président du Conseil au moins deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil. Le Président informe dès que possible les Etats Membres de toutes les propositions.

Tous les membres du Conseil ont la possibilité de participer à une présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères fixés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée de la Santé.

Le Conseil établit, selon des modalités qu'il aura déterminées, une liste restreinte de candidats. Cette liste restreinte est dressée au début de sa session, et les candidats retenus se présentent par la suite, devant le Conseil siégeant au complet, pour une entrevue qui a lieu dès que possible.

Les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus, qui doit en outre répondre aux questions des membres du Conseil. Au besoin, le Conseil peut prolonger la session afin de procéder aux entrevues et de faire sa sélection. Le Conseil fixe une date pour la séance au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, l'un des candidats figurant sur la liste restreinte.

Chaque membre du Conseil inscrit à cet effet sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi sur la liste restreinte. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin auquel il est procédé. Dans l'éventualité où le nombre des candidats demeurés en présence est ramené à deux et si, après trois tours de scrutin, ces deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, la procédure est reprise à partir de la liste restreinte primitivement établie au début des votes.

Le nom de la personne ainsi désignée est communiqué au cours d'une séance publique du Conseil et soumis à l'Assemblée de la Santé.

SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 53

Sous réserve des dispositions de la Constitution, et compte tenu des décisions applicables de l'Assemblée de la Santé, tout article du présent Règlement peut être suspendu par le Conseil en vertu de l'article 43, à condition que la proposition de suspension ait été remise au Président au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée, et communiquée par ses soins aux membres vingt-quatre heures avant ladite séance. Toutefois, si, sur avis du Président, le Conseil est unanimement en faveur de la proposition présentée, celle-ci peut être alors adoptée immédiatement et sans préavis. Une telle suspension se limite à une fin particulière et à la période nécessaire pour y parvenir.

Article 54

Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Conseil peut amender ou compléter le présent Règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 55

Le Conseil peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé qui lui paraît répondre à des circonstances particulières pour lesquelles il n'existe pas de disposition dans le présent Règlement.
